

VD_OMNI PE.2009.0327 vom 15. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0327

FR: VD_OMNI PE.2009.0327 du 15 juillet 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0327 del 15 luglio 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Le recourant est entré en Suisse en 1999 pour suivre un programme de perfectionnement de violon d'une durée allant de trois à cinq ans. En 2008, il a obtenu son diplôme de violoniste concertiste. Il a alors sollicité une nouvelle prolongation de son autorisation de séjour aux fins de suivre des cours de musique de chambre et de formation orchestrale. L'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que le but du séjour du recourant, venu en Suisse pour obtenir un titre de musicien concertiste, était atteint. De plus, le complément de formation souhaité par le recourant reportera son départ de Suisse en 2011, portant la durée totale de son séjour pour études à douze ans, ce qui excède la limite imposée par la loi. Partant, la sortie de Suisse du recourant qui sera alors âgé de 31 ans n'est plus assurée. Recours manifestement mal fondé et rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) La nouvelle loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (ci-après : LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après : LSEE). A titre de droit transitoire, l'art. 126 al. 1 LEtr prévoit toutefois que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires de la LEtr sont applicables par analogie à cette ordonnance. b) En l'espèce, le recourant a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour en Suisse en octobre 2008, soit après l'entrée en vigueur de la LEtr. Partant, la validité matérielle de la décision refusant le renouvellement de son autorisation de séjour doit être examinée à l'aune du nouveau droit.

E. 2

Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA). La LEtr ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par la Cour de céans. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif qui sont

l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307, consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 3

A l'appui de son refus de prolonger l'autorisation de séjour pour études du recourant, l'autorité intimée a notamment relevé que le but de son séjour était atteint, que sa durée totale dépassait la durée habituelle d'un séjour pour études et que la nécessité de sa nouvelle formation n'avait pas été démontrée. Le recourant relève pour sa part que sa formation de musicien concertiste ne lui permet pas d'intégrer un orchestre et qu'il s'avère dès lors nécessaire pour lui d'acquérir des compétences orchestrales. a) Selon l'art. 27 al. 1 LEtr, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement si la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a), s'il dispose d'un logement approprié (let. b), s'il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c) et s'il paraît assuré qu'il quittera la Suisse (let. d). Selon l'art. 23 al. 2 OASA, il paraît assuré que l'étranger quittera la Suisse notamment lorsqu'il dépose une déclaration d'engagement allant dans ce sens (let. a), lorsqu'aucun séjour ou procédure de demande antérieure, ou aucun autre élément n'indique que la personne concernée entend demeurer durablement en Suisse (let. b) ou lorsque le programme de formation est respecté (let. c). Une seule formation ou un seul perfectionnement d'une durée maximale de huit ans est admis. Des dérogations ne sont possibles que dans des cas dûment motivés (art. 23 al. 3 OASA). Ces dispositions correspondent dans une large mesure à la réglementation des art. 31 et 32 OLE en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002 publié in FF 2002 3469 ss, spéc. 3542). On peut donc s'inspirer de la jurisprudence y relative, ainsi que des directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail édictés par l'Office fédéral des migrations (ci-après: "directives ODM") qui étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 et qui n'ont pas encore été remplacés dans leur intégralité. Selon ces directives, en particulier le chiffre 511 (état mai 2006), les élèves et étudiants étrangers qui désirent étudier en Suisse doivent présenter un plan d'étude personnel et préciser le but recherché (diplôme, maturité, licence, doctorat, etc.). La demande sera comparée au programme officiel de l'établissement concerné. La direction de l'école devra confirmer que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose des connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement. Le chiffre 513 de ces directives précise en outre qu'il importe de contrôler et d'exiger que les élèves et les étudiants étrangers subissent leurs examens intermédiaires et finaux dans un délai raisonnable. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, le but de leur séjour sera considéré comme atteint et l'autorisation ne sera pas prolongée. Un changement d'orientation des études durant la formation ou une formation supplémentaire ne seront admis que dans des cas exceptionnels dûment fondés. Selon la jurisprudence, l'autorité peut refuser de renouveler une autorisation de séjour en raison d'un manque d'assiduité aux cours entraînant un échec (arrêt PE.2008.0018 du 27 août 2008; PE.2003.0161 du 3 novembre 2003; PE.2002.0207 du 16 août 2002) ou lorsque l'étudiant n'a obtenu aucun résultat probant pendant plus de cinq ans (arrêt PE.2003.0301 du 12 janvier 2004). Enfin, le critère de l'âge ne figure certes ni dans la LEtr ni dans les directives. Il s'agit néanmoins d'un critère déterminant qui a été fixé par le Tribunal administratif (depuis le 1^{er} janvier 2008: la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal) il y a un certain nombre d'années déjà, et qui n'a depuis lors jamais été abandonné. D'une manière générale, il tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à suivre une formation (arrêts PE.1992.0694 du 25 août 1993,

PE.1999.0044 du 19 avril 1999 et PE.2002.0067 du 2 avril 2002). On relèvera toutefois que ce critère est appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit notamment d'études post-grades ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle. Dans ces hypothèses, l'étudiant licencié désirant entreprendre un second cycle est tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base et l'âge ne revêt par conséquent pas la même importance. Il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit pour l'étudiant en cause d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue à l'évidence pas un complément indispensable à sa formation préalable. Dans ce cas, les autorités cantonales (de première instance et de recours) doivent se montrer strictes et accorder une priorité à des étudiants plus jeunes qui, comme exposé ci-dessus, ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (parmi d'autres, arrêt PE.2002.0067 du 2 avril 2002). Le critère de l'âge ne peut être dissocié du point de savoir s'il s'agit d'une formation de base ou au contraire d'un complément de formation. b) En l'espèce, le recourant est entré en Suisse en novembre 1999 pour suivre un programme de perfectionnement de violon dispensé par la Kayaleh Violin Academy en vue d'entreprendre une carrière de concertiste. Ce programme s'étend en principe sur une durée de trois à cinq ans. Après six ans d'études et ne disposant d'aucune information sur leur durée et le titre brigué, l'autorité intimée a requis un plan de formation précis de la part du recourant. A cette occasion, ce dernier a clairement exposé qu'il prévoyait de terminer son cursus de perfectionnement en juin 2008 et qu'il envisageait ensuite une carrière de concertiste et de musicien d'orchestre. En avril 2007, il obtenu le diplôme d'aptitude pour la réussite du "stage performance course programm", puis, au mois de juin 2008, le diplôme de violoniste concertiste de la Kayaleh Violin Academy. Le recourant a alors sollicité une nouvelle prolongation de son autorisation de séjour aux fins de suivre des cours de musique de chambre et de formation orchestrale d'une durée de trois ans. Il a exposé qu'une carrière de concertiste était extrêmement difficile à réaliser et qu'il envisageait dès lors une carrière de violoniste professionnel principalement en tant que membre salarié d'un orchestre. Or, le recourant a sollicité une autorisation pour étudier en Suisse afin d'obtenir un titre de musicien concertiste. L'autorité intimée n'a dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que le but du séjour du recourant, qui a obtenu son diplôme de violoniste concertiste en juin 2008, est atteint. De plus, le complément de formation souhaité par le recourant reportera son départ de Suisse au mois de juin 2011, portant la durée totale de son séjour pour études à douze ans, ce qui excède d'ailleurs la limite imposée par la loi. Partant, la sortie de Suisse du recourant qui sera alors âgée de 31 ans n'est pas suffisamment assurée. De plus, il n'y pas lieu en l'espèce de déroger à la durée maximale de séjour pour études fixée par l'OASA, dès lors que le recourant a la possibilité, comme il l'expose lui-même, de poursuivre cette formation auprès de nombreux orchestres. L'on se demande d'ailleurs pourquoi le recourant ne poursuivrait pas sa formation orchestrale au sein de l'un des nombreux orchestres européens qui ont développé ce genre de cours, étant donné que son but semble être précisément d'intégrer l'une de ces formations. Au vu des dispositions applicables en la matière et de la jurisprudence précitée, il apparaît que l'autorité intimée n'a pas fait preuve d'arbitraire en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant. Le recours étant mal fondé, il n'y a pas lieu d'examiner la pertinence des autres griefs élevés par l'autorité intimée dans sa décision de refus.

E. 4

En définitive, l'autorité intimée n'a ni violé la loi ni excédé son pouvoir d'appréciation en rendant la décision attaquée, laquelle doit donc être confirmée. L'autorité intimée impartira

en conséquence un nouveau délai de départ au recourant.

E. 5

Le recours, manifestement mal fondé, peut être rejeté sans autre mesure d'instruction ou échange d'écritures sur la base de l'art. 82 LPA, aux frais du recourant qui succombe et n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 55 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.